



ASSEMBLÉE NATIONALE

16ème législature

Niveau des effectifs des AESH dans les établissements scolaires

Question écrite n° 166

Texte de la question

Mme Mathilde Paris appelle l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les effectifs d'accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) dans les établissements scolaires. Alors que la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance avait fixé l'objectif d'une scolarisation de qualité pour tous les élèves, de la maternelle au lycée, avec une prise en compte de leur singularité et de leurs besoins spécifiques, de nombreux parents d'élèves bénéficiaires d'une décision favorable de la maison départementale pour les personnes handicapées (MDPH) sont confrontés à l'absence de mise à disposition d'un accompagnant pour leur enfant. Dans certaines écoles du Loiret, le déficit d'AESH conduit à une logique de mutualisation de l'accompagnement avec la mobilisation d'un seul AESH pour suivre plusieurs enfants. Il en résulte une scolarité dégradée pour les élèves en situation de handicap ainsi que leurs camarades, mais aussi des difficultés pour les enseignants, souvent contraints de prendre en charge les missions dévolues aux AESH afin de suivre le projet personnalisé de scolarisation (PPS). Les modalités de mise en œuvre des conclusions du « Grenelle de l'éducation » exposées le 26 mai 2021 en matière de renforcement des effectifs d'AESH demeurent incertaines et constituent une source de préoccupation majeure pour les parents d'élèves. Elle lui demande ainsi quelles mesures il entend prendre pour renforcer les effectifs d'AESH dans les établissements scolaires.

Texte de la réponse

Conformément à l'article L. 111-1 du code de l'éducation, l'enjeu d'égalité et la question de la justice sociale sont placés au cœur des priorités de l'éducation nationale avec l'ambition que chaque élève en situation de handicap bénéficie des conditions permettant sa réussite. La qualité de l'inclusion scolaire ainsi que l'amélioration des conditions d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) sont des priorités du Gouvernement, qui œuvre à revaloriser le métier d'accompagnant et à reconnaître leur place au sein de la communauté éducative. La loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 a transformé en profondeur l'accompagnement des élèves en situation de handicap. À l'occasion du comité national de suivi de l'école inclusive du 25 juillet 2022, les importantes avancées réalisées et l'atteinte des objectifs fixés pour l'année 2021-2022 ont été soulignées. À la rentrée 2021, 238 000 élèves étaient accompagnés par une aide humaine, soit une augmentation de 57 % depuis 2017. À la rentrée 2022, ce sont 4 000 équivalents temps plein d'AESH qui sont à nouveau répartis sur le territoire au regard des besoins de chaque académie, venant s'ajouter encore aux 4 000 équivalents temps plein créés à la rentrée 2021 et aux 8 000 de la rentrée scolaire 2020. Au total, ce sont plus de 132 000 AESH qui sont mobilisés pour accompagner les élèves, soit 47% de plus qu'en 2017. La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles, est seule compétente pour prendre l'ensemble des décisions concernant la scolarisation d'un élève en situation de handicap et, le cas échéant, l'attribution de toutes mesures de compensation utiles dont les aides humaines à hauteur d'une quotité horaire qu'il lui revient de déterminer et qui est précisée dans la notification, s'il s'agit d'une aide humaine individualisée. Autant dans le premier degré, l'intervention d'un seul personnel AESH auprès d'un élève est recommandée ; dans le second degré, l'affectation d'un AESH auprès d'un élève

doit prendre en compte ses besoins en fonction des disciplines et des compétences des accompagnants et de l'évolution de son autonomie. Afin d'assurer à tous les élèves en situation de handicap une scolarité réussie et répondre au plus près à leurs besoins, une politique de pré-affectation des AESH est encouragée. Une commission d'affectation spécifique se réunit l'été en amont de la rentrée dans chaque département pour proposer une solution adaptée à chaque élève en situation de handicap et, autant que de besoin, dans le courant de l'année scolaire. Elle associe, autour des services départementaux de l'éducation nationale, les partenaires médico-sociaux ainsi que les associations des parents d'élèves. De même, le calendrier des entretiens d'accueil entre l'équipe enseignante, l'AESH et la famille est établi dans la mesure du possible en amont de la rentrée pour améliorer l'accueil des parents et de l'élève. L'objectif premier est de répondre rapidement aux notifications d'accompagnement et d'éviter les ruptures par une meilleure anticipation des recrutements. Le partenariat avec les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) est également renforcé afin d'analyser les demandes de notification d'aide humaine et de déterminer un calendrier de notification permettant d'anticiper les recrutements d'AESH.

Données clés

Auteur : [Mme Mathilde Paris](#)

Circonscription : Loiret (3^e circonscription) - Rassemblement National

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 166

Rubrique : Personnes handicapées

Ministère interrogé : Solidarités, autonomie et personnes handicapées

Ministère attributaire : Éducation nationale et jeunesse

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [19 juillet 2022](#), page 3475

Réponse publiée au JO le : [11 octobre 2022](#), page 4574